



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2023**

*Département de la Gironde - Arrondissement de Bordeaux - Canton de la presqu'île*



L'an deux mille vingt-trois, le 19 juin, à dix-neuf heures



Le Conseil Municipal de Saint Sulpice et Cameyrac s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre COTSAS, Maire



Nombre de conseillers en exercice : 27



Date de convocation du Conseil Municipal : 01 juin 2023



**Étaient présents :**

M. Pascal COURTAZELLES, Mme Laëtitia DA COSTA, M. Claude PULCRANO, M. Éric BARBIN, Mme Aurélie VARAS, M. Jean-Marie DESALOS, Adjoint  
Mme Marie-Geneviève ORNON, Mme Martine MAZUQUE, M. Laurent PERAUD, Mme Linda HADJADJI, Mme Valérie LARREGAIN, M. Robert BUDIS, M. Thierry DENIS, Mme Anne CIRIGNANO, Mme Francine LANDUREAU, Mme Anne ZATAR, M. José QUINTAL, M. Stéphane GRATIA, Mme Sybil PHILIPPE, conseillers municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir :** Mme Inès HAMDANA à Mme Aurélie VARAS  
M. Bertrand BROTTIER à M. Pierre COTSAS  
M. Jérémy SWICA à Mme Laëtitia DA COSTA  
M. Matthieu TEISSIER à M. Claude PULCRANO  
M. Éric ZAMMIT à M. Jean-Marie DESALOS

**Absents :** Mme Chantal DESCHAMPS



Madame Aurélie Varas est élue Secrétaire de séance.



**1- Constat du quorum**

Le quorum est atteint, plus de 14 élus étant présents.

**2- Désignation du secrétaire de séance**

Aurélie VARAS est désignée secrétaire de séance.

**3- Lecture des pouvoirs**

Mme Inès HAMDANA à Mme Aurélie VARAS  
M. Bertrand BROTTIER à M. Pierre COTSAS  
M. Jérémy SWICA à Mme Laëtitia DA COSTA  
M. Matthieu TEISSIER à M. Claude PULCRANO  
M. Éric ZAMMIT à M. Jean-Marie DESALOS

**4- Adoption du compte-rendu de la séance du 12 avril 2023**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

**5- ORDRE DU JOUR :**





1. Vente d'un terrain à Canteloup - Rue des Archers
2. Vente d'un terrain à Canteloup-La Gare
3. Vente d'un terrain à Magnan-Nord
4. Lotissement Les Jardins du Ribouquet - Servitude de passage – Convention – Autorisation de signature
5. Budget 2023 – Décision Modificative n°1
6. Personnel communal – Modification du tableau des effectifs
- 7- Personnel communal – Modification du RIFSEEP
- 8- Personnel communal – Adhésion à l'offre de service prévention et santé au travail du CDG 33 – Convention – Autorisation de signature
- 9- Convention de veille stratégique avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) – Convention – Autorisation de signature

### **1- Vente de terrain – Secteur de Canteloup – Rue des Archers**

**Rapporteur M. Le Maire**

La commune est propriétaire sur la zone artisanale Canteloup, d'un terrain cadastré B n°2382, d'une superficie de 4 453 m<sup>2</sup>, situé en zone UY du PLU.

M. Jean-Marc LACOMBE a indiqué, par courrier du 27 avril 2023, son intention d'acquérir ce terrain, au prix de 370 000 €, les frais notariés restant à sa charge.

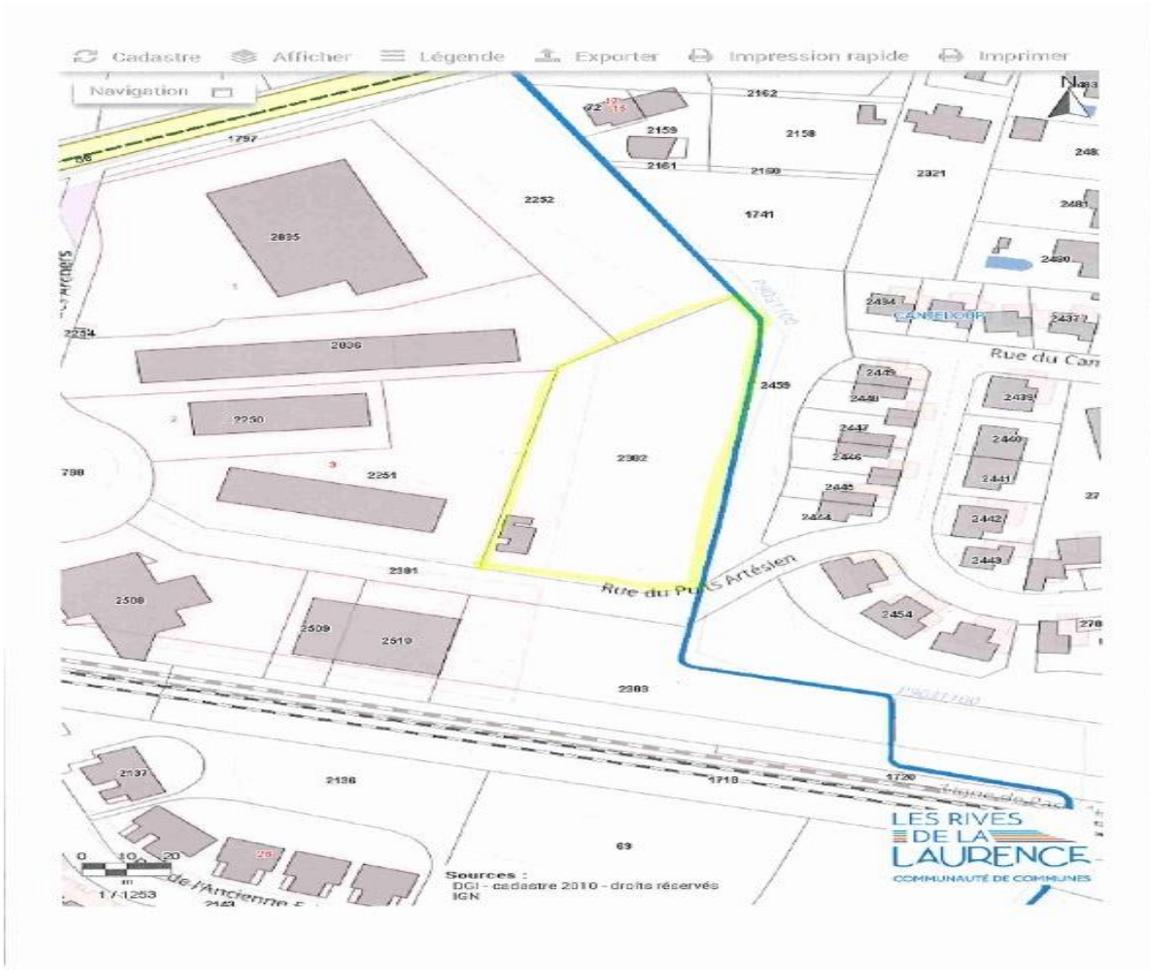
**Vu** l'avis émis le 23 février 2023 par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :**

☞ **DECIDE** la vente à M. Jean-Marc LACOMBE, ou toute personne morale qu'il lui plaira de se substituer, la parcelle cadastrée section B n°2382, pour une superficie totale de 4 453 m<sup>2</sup>, au prix de 370 000,00 €,

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette cession.





## 2- Vente de terrain – Secteur de Canteloup

Rapporteur M. Le Maire

La commune est propriétaire sur la zone artisanale Canteloup, d'un terrain cadastré B n°2099, d'une superficie de 3 179 m<sup>2</sup>, situé en zone UY du PLU.

M. SEGUY, représentant le groupe SGE a indiqué, par courrier du 02 mai 2023, son intention d'acquérir ce terrain, au prix de 290 000 €, les frais notariés restant à sa charge.

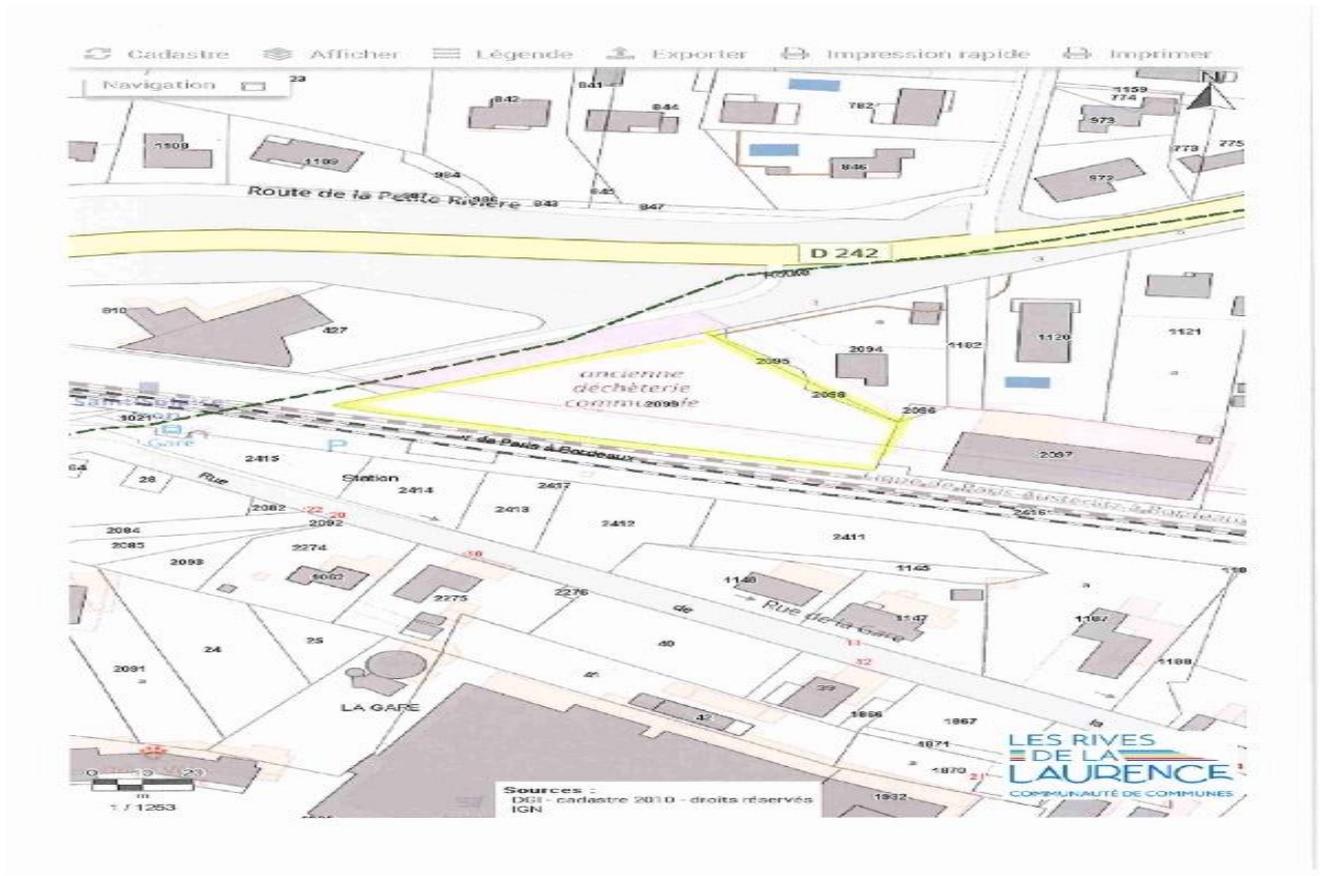
**Vu** l'avis émis le 23 février 2023 par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques,

**Vu** la réunion de la commission Finances et Urbanisme en date du 24 mai 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :**

☞ **DECIDE** la vente à la société SGE, ou toute personne morale qu'il lui plaira de se substituer, la parcelle cadastrée section B n°2099, pour une superficie totale de 3 179 m<sup>2</sup>, au prix de 290 000 €,

✂ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette cession.



### **3- Vente de terrain – Secteur de Magnan-Nord**

**Rapporteur M. Le Maire**

La commune est propriétaire dans le secteur de Magnan-Nord, d'un terrain cadastré A n°494, d'une superficie de 670 m<sup>2</sup>, situé en zone UB du PLU.

Mme Lise Maison et M. Cédric Garret, propriétaire des parcelles voisines, ont indiqué, par courrier du 12 mai 2023, leur intention d'acquérir ce terrain, au prix de 85 000 €, les frais notariés restant à leur charge.

Ce prix est inférieur à l'évaluation du Domaine (100 500 €), mais apparaît justifié, compte tenu de la nature très humide de ce terrain, par ailleurs très étroit.

**Vu** l'avis émis le 23 février 2023 par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques,

**Vu** la réunion de la commission Finances et Urbanisme en date du 24 mai 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :**

☞ **DECIDE** la vente à Mme Lise Maison et M. Cédric Garret, ou toute personne morale qu'il leur plaira de se substituer, la parcelle cadastrée section A n°494, pour une superficie totale de 670 m<sup>2</sup>, au prix de 85 000 €,

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette cession.



#### **4- Lotissement Les Jardins du Ribouquet - Servitude de passage – Convention – Autorisation de signature**

**Rapporteur M. Le Maire**

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées B n°2633 et B n°2537, situées dans le lotissement « Les jardins du Ribouquet », par acte authentique du 21 décembre 2022.

M. et Mme RICHARD sollicitent la constitution d'une servitude de passage au droit de ces parcelles, afin d'accéder à sa propriété, cadastrée B n°2536, selon le tracé ci-annexé.

M. et Mme RICHARD devront laisser les parcelles libres de toute occupation, notamment sans clôture ou portail.

**Vu** la réunion de la commission Finances et Urbanisme en date du 24 mai 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :**





✚ **AUTORISE** la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de passage sur les parcelles communales du domaine privé de la commune B n°2633 et B n°2537 au profit de M. et Mme RICHARD,

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude ci-dessous, formalisant cette servitude, qui fera l'objet d'un acte authentique en la forme administrative aux frais de M. et Mme RICHARD.

## Convention de servitude de passage

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Saint Sulpice et Cameyrac, représentée par son Maire, Pierre COTSAS, dûment habilité à cet effet, par délibération n°XXX du conseil municipal en date du 19 juin 2023 Désignée ci-après par l'appellation « La commune » d'une part,

Et Mme Michèle RICHARD, née EGRETEAU, ainsi que son fils Joël RICHARD, demeurant Impasse de la Ruade 33450 Saint Sulpice et Cameyrac.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune déclare être propriétaire des parcelles cadastrées B n°2633 et B n°2537, par acte authentique du 21 décembre 2022.

M. et Mme RICHARD sollicite la constitution d'une servitude de passage au droit de ces parcelles, afin d'accéder à sa propriété, cadastrée B n°2536, selon le tracé ci-annexé.

CECI EXPOSÉ,

### LES PARTIES CONVIENNENT :

#### Article 1 - Droits de servitudes consentis par la commune

Après avoir pris connaissance du tracé, la commune consent à M. et Mme RICHARD, qui acceptent, ainsi qu'à leurs ayants-droits, les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 4 mètres de large un cheminement carrossable d'une longueur approximative de 75 mètres, parcelles B n°2633 et B n°2537,
- Établir à demeure un passage pour véhicules, non imperméabilisé, dont l'entretien restera à la charge de M. et Mme RICHARD.

#### Article 2 – Droits et Obligations de M. RICHARD

La servitude de passage pourra être empruntée par quelques types de véhicule ou d'engin que ce soit. M. et Mme RICHARD devront laisser les parcelles libres de toute occupation, notamment sans clôture ou portail.

#### Article 4 – Indemnités et paiement

D'un commun accord, la servitude est consentie et acceptée à titre gratuit.

#### Article 5 : Responsabilités





M. et Mme RICHARD prendront à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Article 6 : Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **Article 7 - Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles aux adresses mentionnées en tête de la présente.

#### **Article 8 : Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour une durée limitée à la période pendant laquelle M. et Mme RICHARD, ou ses ayants-droits, restent propriétaire de la parcelle B n°2536.

Un exemplaire de la convention sera remis à M. et Mme RICHARD après accomplissement par la commune des formalités nécessaires.

La présente convention fera l'objet d'un acte authentique en la forme administrative aux frais de M. et Mme RICHARD, qui s'engagent à en rembourser le montant à la commune.

Fait en 3 exemplaires,

A Saint Sulpice et Cameyrac,

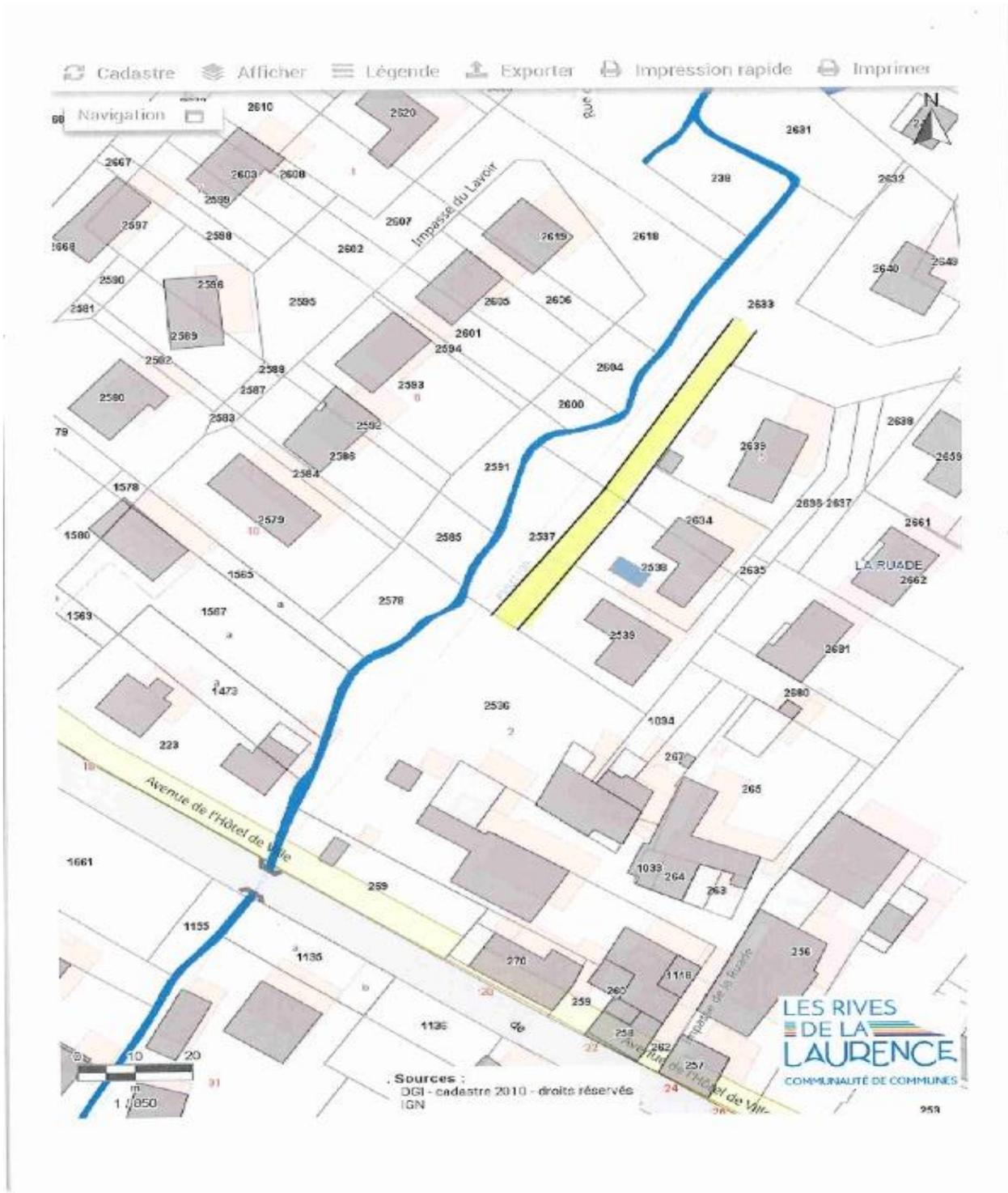
Le XX juin 2023

**M. RICHARD**

Pour la commune,  
**Le Maire**  
**Pierre COTSAS**

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »*





## 5- Budget 2023 – Décision modificative n°1

Rapporteur : M. DESALOS

Vu la réunion de la commission Finances et Urbanisme en date du 24 mai 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, *Le CONSEIL MUNICIPAL* :



☞ **DECIDE** de modifier les inscriptions budgétaires du Budget Principal 2023 comme ci-dessous :

RECETTES D'INVESTISSEMENT						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	BP	DMI	TOTAL
24		020	Vente de terrains	0,00	745 000,00	745 000,00
16	1641	020	Emprunt	1 950 000,00	-650 000,00	1 300 000,00
<b>Total</b>				<b>1 950 000,00</b>	<b>95 000,00</b>	<b>2 045 000,00</b>
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	BP	DMI	TOTAL
21	21318	414	Construction autres bâtiments publics	0,00	95 000,00	95 000,00
<b>Total</b>				<b>0,00</b>	<b>95 000,00</b>	<b>95 000,00</b>

## **6- Personnel communal – Modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur M. le Maire**

A la suite du départ en retraite de l'agent occupant les fonctions de policier municipal, la commune a recruté, par voie de détachement de la Gendarmerie Nationale, un nouvel agent qui occupe les mêmes fonctions depuis octobre 2022.

Pour des raisons personnelles, cet agent a décidé de mettre fin à ce détachement et de rejoindre à nouveau la Gendarmerie.

Après appel à candidature, un candidat a été retenu pour son remplacement, qui détient actuellement le grade de Garde Champêtre Chef dans une commune proche, tout en exerçant les mêmes fonctions de police municipale que celles nécessaires sur Saint Sulpice et Cameyrac.

Son recrutement ne peut donc se faire que sur ce grade, le temps de sa formation initiale au grade de Policier Municipal.

Il convient de noter qu'en dehors de la qualité d'officier de Police Judiciaire, il n'existe pas de différence majeure, en termes de missions, entre la police municipale et le garde champêtre, qui appartient d'ailleurs au cadre d'emploi de la police municipale.

Ils sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

**Vu** la réunion de la commission Finances et Urbanisme en date du 24 mai 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :**





☞ **DECIDE** la création, au 1<sup>er</sup> juillet 2023, d'un poste de Garde Champêtre Chef au tableau des effectifs de la commune,

☞ **PRECISE** que les crédits afférents à ce recrutement seront prévus dans le cadre du budget 2023 de la collectivité.

**7- Personnel communal – régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Modification**

**Rapporteur M. le Maire**

Par délibération du 21 novembre 2022, le Conseil Municipal a modifié le régime indemnitaire du personnel communal, dans un souci de plus grande transparence et de valorisation des agents.

Par courrier du 16 décembre 2022, la Préfecture de la Gironde a formulé 2 observations :

- L'article 2 de la délibération liste les motifs de réexamen facultatif du montant de l'IFSE. Ces critères concernent en fait le CIA et doivent être mentionnés à l'article 3 de la délibération,
- L'article 3 de la délibération fixe les critères à mettre en œuvre pour la détermination du coefficient de CIA à attribuer aux agents.

La disponibilité des agents étant déjà intégrée dans le critère « Valeur professionnelle », il ne peut être fixé de manière spécifique un critère « Absentéisme ».

Cette notion sera cependant prise en compte dans le calcul de la part IFSE ainsi que pour évaluer la valeur professionnelle des agents.

Compte tenu de ces modifications,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,





**VU** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,





VU l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique,

VU la Commission Finances qui s'est réunie en date du 24 mai 2023,

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, tant au niveau de l'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (IFSE), que du complément Indemnitaire Annuel (CIA) afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, y compris la prime annuelle antérieure à la mise en place du statut de la fonction publique territoriale, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, occupant un emploi permanent depuis plus d'une année.

Il se compose en deux parties :

1. **L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE).**
2. **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).**

## ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE





- **LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- 1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

- 2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

- 3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;





- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État. À l'instar de la fonction publique d'État, l'organe délibérant peut également prévoir la mise en place de montants planchers au titre de l'IFSE.

#### • **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.





**Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :**

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les **4** ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

- **REGLES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE :**

L'IFSE constitue un complément de rémunération.

Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Ce montant est versé lors des congés de maladie ordinaire, selon les conditions suivantes :

- Pour moins de 4 jours d'arrêt sur le mois en cours, versement de 100% de cette part,
- A partir du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt sur le mois en cours, il sera retenu sur cette part 1/30<sup>ème</sup> par jour d'arrêt. Cette retenue sera effectuée sur le mois suivant la période d'arrêt.

Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

### **ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA**

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.





Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

**Ces montants sont facultativement réexaminés dans les cas suivants :**

- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- En cas de manquements en termes de conduite de projets
- En cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il est proposé que ledit coefficient soit déterminé à partir :

- De l'atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien d'évaluation annuel pour 40%
- De la valeur professionnelle pour 60%, en tenant compte :
  - De l'autonomie dans le travail,
  - De la capacité à communiquer,
  - De la capacité d'organisation du travail,





- De la connaissance de l'environnement professionnel,
- De la discrétion et de la confidentialité
- De la disponibilité,
- De l'initiative et des responsabilités,
- Du sens de l'action collective et du service public ainsi que de l'image de la collectivité.

Le CIA serait versé en deux fois :

- En juin de l'année en cours : versement de 50% du montant attribuable,
- A la suite des entretiens annuels d'évaluation : versement du solde après application du coefficient résultant des différents critères.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

## ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

## ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :**

✂ **SUPPRIME** la prime annuelle forfaitaire

✂ **ANNULE** les délibérations n°2016.12.33 Bis du 10 juillet 2018, n°2020.01.05 du 23 janvier 2020, 2022-02-43 du 07 février 2022 et 2022-06-69 du 21 novembre 2022 relatives au RIFSEEP,

✂ **INSTAURE** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus pour :

- Les stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale,
- Les contractuels sur emploi permanent, à compter de la deuxième année de contrat

Ce régime indemnitaire sera versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

✂ **PRECISE** que M. le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

✂ **DECIDE** d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.





✚ **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

**ANNEXE 1**  
**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
<b>Ingénieurs</b>			
Groupe 1	Responsable d'un service technique	32 850 €	46 920€
Groupe 2	Responsable d'une partie d'un service technique	28 200 €	40 290 €
Groupe 3	Missions de conception et d'encadrement, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets.	25 190 €	36 000 €
Groupe 4	Missions de conception, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets.	22 015 €	31 450 €
<b>Attachés / Secrétaires de mairie</b>			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, ...	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	11 160 €	20 400 €
<b>Conseillers socio-éducatifs</b>			
Groupe 1	Directeur d'un EHPAD, responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Autres fonctions...	20 400 €	20 400 €
<b>Conservateurs du patrimoine</b>			
Groupe 1	Direction de plusieurs établissements ou structures de conservation du patrimoine,...	25 810 €	46 920 €
Groupe 2	Direction d'établissement ou de service de conservation du patrimoine,	22 160 €	40 290 €





Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Groupe 3	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, conseils ou études à responsabilités particulières, ...	18 950 €	34 450 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, conseils ou études,...	17 298 €	31 450 €
<b>Conservateurs de bibliothèque</b>			
Groupe 1	Directeur d'établissement ou structures visant à organiser, enrichir, évaluer et exploiter les collections de toute nature des bibliothèques,...	34 000 €	34 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'établissement ou de structure avec responsabilité particulière,...	31 450 €	31 450 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'établissement ou de structure,...	29 750 €	29 750 €
<b>Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine</b>			
Groupe 1	Direction de service documentation ou bibliothèques ou adjoint à un conservateur de bibliothèques dirigeant un établissement,...	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service documentation ou bibliothèques,...	27 200 €	27 200 €
<b>@ Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire), Infirmiers territoriaux en soin généraux</b>			
Groupe 1	Directeur d'un EHPAD, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	15 300 €	15 300 €
<b>Conseillers des APS</b>			
Groupe 1	Responsable de structures sportives (encadrement administratif, technique et pédagogique des agents affectés à la gestion du sport, conception de programmes, conduite et coordination des actions...)	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structures sportives	20 400 €	20 400 €





Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
<b>Educateurs de Jeunes Enfants</b>			
Groupe 1	Coordonne des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie.	14 000 €	14 000 €
Groupe 2	Participe à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie.	13 500 €	13 500 €
Groupe 3	Mène des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.	13 000 €	13 000 €
<b>Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux (actifs et sédentaire), sages-femmes territoriaux, puéricultrices cadre territoriaux de santé et psychologues territoriaux</b>			
Groupe 1	Infirmiers ou techniciens paramédicaux responsable de service avec fonctions d'encadrement ou responsabilités particulières	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Infirmiers ou techniciens paramédicaux avec fonctions d'encadrement ou responsabilités particulières	20 400 €	20 400 €
<b>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>			
Groupe 1	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives avec responsabilité particulière,...	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives,...	14 960 €	14 960 €
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
<b>Éducateurs des APS</b>			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	7 220 €	16 015 €





Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, .....	6 670 €	14 650 €
<b>Animateurs</b>			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, ...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage,	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers, ...	6 670 €	14 650 €
<b>Techniciens</b>			
Groupe 1	Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien	13 760 €	19 660 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de travaux	13 005 €	18 580 €
Groupe 3	Conduite de chantier, contrôle des travaux confiés aux entreprises...	12 250 €	17 500 €
<b>Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, Infirmiers (B) et Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)</b>			
Groupe 1		5 150 €	9 000 €
Groupe 2		4 860 €	8 010 €
<b>Adjoins administratifs</b>			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
<b>Agents sociaux</b>			
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Exécution, ...	6 750 €	10 800 €
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €





Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
<b>Opérateur des APS</b>			
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux APS, assister le responsable de l'organisation des APS, surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions ou qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
<b>Adjoints d'animation</b>			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
<b>Adjoints du patrimoine</b>			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
<b>Agents de maîtrise</b>			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €
<b>Adjoints techniques et Adjoints technique des Etablissements d'enseignement</b>			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
<b>Auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins</b>			
Groupe 1	Coordonnateur	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent exerçant des missions d'auxiliaire de puériculture, d'aide-soignant, d'aide médico-psychologique ou d'assistant dentaire.	6 750 €	10 800 €





## ANNEXE 2 RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
<b>Ingénieurs</b>	
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 350 €
Groupe 4	5 550 €
<b>Attachés / Secrétaires de mairie</b>	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
<b>Conseillers socio-éducatifs</b>	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
<b>Conservateurs des bibliothèques</b>	
Groupe 1	6 000 €
Groupe 2	5 550 €
Groupe 3	5 250 €
<b>Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine</b>	
Groupe 1	5 250 €
Groupe 2	4 800 €
Groupe 3	5 205 €
<b>Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire), Infirmiers territoriaux en soin généraux</b>	
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €
<b>Conseillers des APS</b>	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
<b>Éducateur de jeunes enfants</b>	
Groupe 1	1 680 €
Groupe 2	1 620 €
Groupe 3	1 560 €
<b>Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux, sages-femmes territoriaux, puéricultrices cadre territoriaux de santé et psychologues territoriaux</b>	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €





Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
<b>Techniciens</b>	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
<b>Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs éducateur et intervenants familiaux, Infirmiers (B) et Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)</b>	
Groupe 1	1 230 €
Groupe 2	1 090 €
<b>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €
<b>Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs</b>	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
<b>Adjoint administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine / Adjoint techniques / Agents de maîtrise / Adjoint techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins</b>	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

## **8- Personnel communal – Adhésion à l'offre de service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde – Convention – Autorisation de signature**

**Rapporteur : M. le Maire**

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

**Vu** la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

**Vu** Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

### **Considérant :**

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,





- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

**Vu** la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :**

☞ **DECIDE** de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;

☞ **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité





## Convention



### **Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour les collectivités et les établissements publics territoriaux.**

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 136-1, L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4)
- Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0046-2021 du 15 décembre 2021 et DE-0026-2022 du 31 mai 2022 relatives à l'offre de service de prévention et santé au travail ;
- Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, – sis Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019 – 33049 BORDEAUX Cedex, n° SIRET 2833000360037 représenté par Monsieur Roger RECORRS, Président, agissant en vertu des délibérations susvisées, Ci-après désigné le Centre de Gestion,

#### **ET**

M ou Mme ..... Maire ou Président(e) de .....  
ci-après désignée, la collectivité, dûment habilité(e) par délibération en date du .....





## **PRÉAMBULE**

En vertu de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Les collectivités et les établissements publics territoriaux doivent à ce titre disposer d'un service de médecine préventive : soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics, ou au service créé par le centre de gestion.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Dans ce domaine, les centres de gestion peuvent assurer la création de services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande (article L. 452-47 du Code Général de la Fonction Publique).

Ces missions relèvent des missions facultatives des centres de gestion.

Le Centre de Gestion de la Gironde met en place un service de prévention et de santé au travail afin de proposer une offre globale en matière de prévention et de santé portée par une équipe pluridisciplinaire.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'accès aux prestations.

## **ARTICLE 1 - Adhésion de la collectivité et champ d'intervention**

La collectivité adhère à l'offre de service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Gironde.

Tous les agents de la collectivité, fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public et de droit privé sont concernés par les prestations.

## **ARTICLE 2 - Prestations de l'offre de service**

Les prestations proposées ont pour finalité d'accompagner les employeurs dans leurs démarches visant à préserver l'état de santé des agents, prévenir les risques professionnels et améliorer la qualité de vie au travail des agents.

Les prestations sont présentées dans l'annexe 1 de la présente convention. L'offre de service est présentée dans le catalogue des prestations consultable sur le site internet du Centre de Gestion, celle-ci pourra être actualisée notamment par la création de nouvelles prestations et pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales.

## **ARTICLE 3 - Confidentialité**

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion de la Gironde sont soumis au secret professionnel. Ils s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations auxquelles ils ont accès.





#### **ARTICLE 4 - Conditions financières**

Le montant de la participation annuelle due par la collectivité, en contrepartie des prestations fournies, est établi sur la base d'un forfait annuel assis sur l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement public au 31 décembre.

Pour les collectivités affiliées, l'effectif couvert est déterminé sur la base déclarative des cotisations au Centre de Gestion.

Pour les collectivités non-affiliées, l'effectif couvert est communiqué par la collectivité au mois de janvier.

Pour une adhésion en cours d'année, après le 30 juin, il est proposé un tarif adapté pour l'année d'adhésion. Les modalités de recueil des effectifs et de facturation sont également adaptées.

La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.

Il est créé un tarif spécifique pour les visites d'information et de prévention des agents saisonniers.

Des prestations complémentaires par demi-journée ou par journée d'intervention peuvent être proposées à la collectivité sur la base d'un devis.

Les tarifs en vigueur sont précisés dans l'annexe 2 de la présente convention.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est notifiée à la collectivité par le Centre de Gestion. A compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

La dénonciation prendra effet au 31 décembre de l'année en cours sans préjudice de la poursuite des prestations complémentaires.

#### **ARTICLE 5 - Obligations des parties**

La collectivité et le Centre de Gestion s'engagent, chacun en ce qui le concerne pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les dispositions définies dans le règlement de fonctionnement du service Prévention et Santé au Travail du Centre de Gestion. Il peut être actualisé par le Centre de Gestion et consulté sur le site internet du Centre de Gestion.

#### **ARTICLE 6 - Données personnelles**

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité sont tenus au respect de la réglementation en vigueur, applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le Centre de Gestion :

Les données personnelles recueillies par le Centre de gestion font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 2).

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du centre de Gestion est librement consultable sur son site internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr), au travers des mentions légales.

#### **ARTICLE 7 - Durée et résiliation**

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour l'année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction.

Pour les conventions intervenant après le 30 juin de l'année en cours, la convention est conclue pour le second semestre et est renouvelable par tacite reconduction par année entière.

La prise d'effet de la présente convention met fin à toutes les conventions antérieures relatives à la médecine préventive et au conseil en prévention.





La présente convention peut être dénoncée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par décision expresse notifiée par écrit. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois.

#### **ARTICLE 8 - Litiges**

---

Les parties s'engagent, en cas de différend lié à l'exécution de la présente convention, à tenter de régler celui-ci à l'amiable préalablement à tout recours juridictionnel.

Si la conciliation à l'amiable échoue, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire/Président.....  
de ..... (la collectivité)

Le Président du  
**Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale de la Gironde**





## CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

### Annexe 1 - Grille des prestations applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Socle des prestations				
Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Surveillance médicale : visites d'information et de prévention, surveillance médicale particulière (SMP), visites à la demande, examens médicaux complémentaires	X	X	X	X
Visites d'information et de prévention agents saisonniers	Forfait individuel agent			
Action en milieu de travail (1/3 temps): visites de locaux, conseils et actions de sensibilisation, participation du médecin aux CST et FSSSCT...	X	X	X	X
Elaboration des fiches de risques professionnels, rapport annuel d'activité du médecin	X	X	X	X
Etudes de poste individuelles et collectives	X	X	X	X
Interventions ergonomiques	X	Prestation complémentaire		



Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Sensibilisation aux risques professionnels	X	X	Prestation complémentaire	
Conseil en prévention et santé au travail : Conseil (téléphonique, par courriel), Veille réglementaire Accès aux documents d'information : fiches techniques ; modèles de documents, Lettre des acteurs en santé au travail, Journée de sensibilisation sur le territoire, commission maintien dans l'emploi, webinaires...	X	X	X	X
Animation de réseaux Prévention et Santé au Travail	X	X	X	X
Accompagnement de projets en prévention et santé au travail	X	Prestation complémentaire		
Accompagnement à la création, la rédaction du DU et à l'élaboration du plan d'action du DUEvRP	X	Prestation complémentaire		
Accompagnement à la mise à jour du Document Unique	X	Prestation complémentaire		
Diagnostic des RPS et accompagnement au plan d'action	X	Prestation complémentaire		





Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Participation d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire, en qualité d'expert aux Comités Sociaux Territoriaux ou Formations Spécialisées	X	Inclus CST placé près le CDG	Prestation complémentaire	
Gestion des situations individuelles ou collectives à la suite d'un événement traumatique	X	X	Prestation complémentaire	
Accompagnement individuel d'agents en souffrance au travail (3 séances 1h),	X	X	Prestation complémentaire	





## CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

### Annexe 2 - Tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Forfait annuel par agent :
  - 65 € pour les collectivités et établissements affiliés ;
  - 97 € pour les collectivités et établissements non-affiliés ;
  - 112 € pour les autres organismes publics.
  
- Pour une adhésion après le 30 juin, la première année :
  - 40 € pour les collectivités affiliées ;
  - 56 € pour les collectivités non affiliées ;
  - 63 € pour l'Etat et les autres organismes publics.
  
- Visite d'information et de prévention pour les agents saisonniers, forfait par agent : 50 €.
  
- Prestations complémentaires 380 € pour une demi-journée d'intervention et 600 € pour une journée.





## **9- Convention de veille stratégique avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) – Convention – Autorisation de signature**

**Rapporteur : M. DESALOS**

Dans le cadre de la Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (Loi « SRU »), la commune de Saint Sulpice et Cameyrac doit atteindre un objectif de 25 % de Logement Locatif Sociaux (LLS).

Dans la mesure où ce taux, qui était de 1,90 % en 2002, n'est pas atteint, la commune subit un prélèvement sur recette de la part de l'État, calculé en fonction du nombre de logements déficitaires. Ce montant est actuellement de l'ordre de 58 000 € et le taux de LLS était de 11,37 % en 2021.

Par période triennale un objectif de rattrapage est défini et s'il n'est pas atteint par la ville, une mise en carence peut être décidée par l'État. Cette mise en carence peut avoir 2 conséquences :

- Le transfert à l'État du droit de Prémption Urbain afin d'engager des programmes de LLS
- La multiplication, potentiellement jusqu'à 5, du prélèvement sur recette qui s'applique à la commune.

La ville s'est déjà retrouvée dans cette situation entre 2014 et 2016, l'objectif 2011/2013 n'ayant pas été atteint.

Face à ce constat, la commune a décidé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini 12 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), permettant la construction de 364 logements sociaux, répondant ainsi à l'obligation légale, le déficit étant au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de 260 LLS. Pendant l'instruction de cette révision du PLU, les services de l'État ont cependant considéré en 2019 que, selon les prescriptions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes profondes (SAGE), il n'était pas envisageable d'augmenter les prélèvements sur cette nappe pour accompagner le développement du territoire de la commune et que l'ouverture à l'urbanisation était conditionnée à la ressource en eau.

L'État a donc demandé que 8 de ces 12 OAP soient supprimées dans la révision définitivement adoptée en février 2020, ramenant à 105 le potentiel de construction de LLS.

Dans ces conditions, l'objectif triennal 2020 / 2022, fixé à 143 logements n'a pas été atteint, seuls 26 logements ayant pu être conventionnés.

Une procédure de mise en carence est donc engagée par l'État, bien que :

- Sur les 3 dernières périodes triennales la commune a atteint un taux de réalisation des objectifs de 106,84 % (234 LLS réalisés pour un objectif de 219) et même 120,86 % en bilan cumulé depuis 2002 (417 LLS réalisés pour un objectif de 345),
- La commune a été mise dans l'incapacité d'atteindre l'objectif fixé par la suppression des zones constructibles par décision des services de l'État.

Ces arguments déjà développés auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) seront défendus par la ville lors de la prochaine réunion départementale SRU.

En parallèle, la DDTM et la commune négocient sur 2 points pour la période triennale 2023 / 2025 :

- La possibilité de reclasser en 1AU les parcelles situées route de Montussan, dont la SA Clairienne est déjà propriétaire et qui permettrait la réalisation de 90 à 100 LLS,
- La conclusion avec l'État d'un contrat de mixité sociale permettant de limiter à 65 (contre 85 normalement) le nombre de LLS à conventionner sur la période.





Dans le cadre de ce contrat, la commune doit rechercher toutes les possibilités de constructions permettant de répondre aux objectifs fixés et notamment les terrains disponibles publics ou privés.

Afin d'aider la ville, l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) propose un partenariat avec la commune.

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Les orientations développées à travers la convention proposée sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat ;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

Pour atteindre ses objectifs en matière de production de LLS, la commune sollicite une intervention de l'EPFNA pour la réalisation d'une étude de gisements fonciers.





Ce ciblage foncier réalisé par le bureau d'études mandaté, aura pour vocation principale d'analyser et d'identifier :

- Le ou les marchés immobiliers
- Les sites d'interventions potentiels à travers un gisement foncier comprenant au besoin un diagnostic pollution et/ou structure permettant d'affiner la connaissance d'un ou plusieurs sites
- Une stratégie opérationnelle phasée dans le temps
- La programmation des différents projets et leur coordination
- Des outils de mise en œuvre opérationnels
- Les équilibres financiers de programmes
- Les budgets d'investissement et de fonctionnement qui devront être mobilisés par la Collectivité
- Les partenaires financiers à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés

Durant la phase d'étude, l'EPFNA et/ou le bureau d'études pourront conseiller à la Collectivité la mise en place d'outils d'attente et de préparation des projets au sein des documents d'urbanisme ou en dehors (Zone d'Aménagement Différé, Périmètre d'attente d'un projet d'Aménagement Global...) qui nécessiteront des implications techniques, politiques et financières fortes de la Collectivité pour leur mise en place notamment à travers la prise de délibération, la révision ou la modification des documents d'urbanisme....

Le secteur d'intervention est identifié comme « zones U et AU du territoire communal ».

Le projet de convention ci-annexé ainsi que le règlement d'intervention de l'EPFNA également joint précisent les modalités d'intervention de l'Établissement Public Foncier.

L'étude de gisements fonciers, objet de la convention, sera financée par l'EPFNA, sur l'enveloppe de minoration SRU, en vertu des modalités d'utilisation définies et validées par le Conseil d'Administration de l'EPFNA du 07/04/2021.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :**

☞ **APPROUVE** le projet de convention avec l'EPFNA et son règlement d'intervention ci-annexés,

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de veille stratégique avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier,

☞ **ACCEPTE** le principe d'une délégation du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre ciblé par la présente convention, dont les modalités seront définies au cas par cas.

*Mme Landureau demande si les logements sociaux sont obligatoirement des logements neufs ? Ne peut on envisager d'acheter des bâtiments existants pour en faire des logements sociaux ?*

*Monsieur le Maire autorise Monsieur François à répondre à la question « c'est une bonne observation, cela fait partie des pistes de réflexion avec le PF pour recenser les logements vacants, les logements en mauvais état pour pouvoir les racheter, pour des opérations de 1,2 ou 3 logements dans un immeuble.*





*Monsieur Courtazelles précise que cela existe, il y a trois ans au canton, nous avons racheté les bâtiments Algéo qui ont été intégrés dans le patrimoine social.*

*Il faut vraiment l'envisager car sur les terrains nus, il n'y en a pas beaucoup sur la commune.*

*Si la DTPM accorde la modification du PLU, nous aurons sur la route de Montussan 90-100 logements sociaux, ce qui nous permettra de répondre aux obligations triennales 2023-2024-2025.*

*Monsieur Gratia demande quand ce projet pourra arriver à son terme. Monsieur Courtazelles répond : « pas avant 3, 4 ans, livraison 2026-2027. »*

*Monsieur Gratia précise qu'il faudra redimensionner beaucoup de choses, dont l'école car avec 100 logements, cela fait une centaine d'enfants en plus.*

*En réponse, il est précisé que la réalisation de logement sociaux n'a pas forcément d'impact immédiat sur l'évolution du nombre d'enfants.*

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027



### CONVENTION DE VEILLE STRATEGIQUE n° 33-23- ENTRE

**LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC**

**ET**

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE**

#### ENTRE

La **commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac**, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie : 21, avenue de l'Hôtel de Ville, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, représentée par **Monsieur Pierre COTSAS**, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° XXX du 19 juin 2023.

Ci-après dénommé « **la Collectivité** » ou « **la commune** » ;

**d'une part,**

#### ET

**L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau B-2023- du,

ci-après dénommé « **EPFNA** » ;





## PRÉAMBULE

### La Commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac

La commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac est localisée dans l'Entre-deux-Mers, entre Bordeaux et Libourne, mais fait partie de l'aire d'attraction de Bordeaux. Elle est bordée à l'ouest par la Laurence, un ruisseau affluent de la Dordogne. Elle est intégrée à la CC des Rives de la Laurence.

La commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac est soumise à l'article 55 de la loi SRU. Elle doit donc atteindre un objectif de 25% de logements locatifs sociaux.

Les chiffres transmis par la DDTM concernant l'atteinte de ses objectifs sont les suivants :

- taux d'atteinte de l'objectif 2020-2022 : 18,18%
- Résidences principales au 01/01/2022 : 2 118 logements
- parc LLS au 01/01/2022 : 269 logements
- taux LLS au 01/01/2021 : 12,70%

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Saint-Sulpice-et-Cameyrac	CC Rives de la Laurence	Département
Population (2019)	4 643	28 194	1 601 845
Variation annuelle de la population (2013-2019)	0,8%	1,6 %	1,2 %
Taux de LLS	12,70% (269 LLS)	10,19 % (pour les communes dans l'inventaire SRU)	14,4 % (106 677 LLS)
Nombre de logements construits en 2019	29/an	159/an	13 944/an
Taux de vacance du parc de logements	5,9 %	5,4 %	6,2 %
Nombre de personnes par ménages	2,35	2,45	2,12

### La Communauté de communes des Rives de la Laurence

La Communauté de communes des Rives de la Laurence a été créée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2000.

Initialement nommée Communauté de communes du secteur de Saint-Loubès, l'intercommunalité a été renommée à la suite d'une délibération du conseil communautaire du 24 juin 2021 et un arrêté préfectoral du 29 octobre 2021

Elle regroupe aujourd'hui 6 communes, et 28 184 habitants au dernier recensement.





Agissant en application de la délibération en date du **18 mars 2021**, du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Rives de la Laurence, approuvant les modifications statutaires afférentes aux nouvelles compétences, notamment en matière de plan local d'urbanisme, et de politique de la ville ;

**Documents d'urbanisme en vigueur :**

<b>PLU</b>	Approuvé le 27/02/2020	Pas de procédure en cours
<b>PLH</b>	Pas de PLH	
<b>SCOT</b>	SCoT 2030 de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13/02/2014	

**L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Établissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.
- 

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat ;





- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION**

#### **1.1. Objet de la convention**

**La présente convention de veille stratégique a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac et l'EPFNA au service de la production de logements locatifs sociaux.**

Elle est créée pour mettre en place, stabiliser et encadrer une stratégie foncière prioritaire de long terme à l'échelle de la commune.

La présente convention porte une action de coordination et de suivi de cette politique publique. L'ensemble des actions à mettre en œuvre par la commune et l'EPFNA doivent dès lors être encadrées par la présente convention et d'autres part concourir à la mise en œuvre de ces orientations publiques.

La Commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac acte par la présente convention son engagement en faveur de la production de logements locatifs sociaux afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi SRU. Elle identifie cette stratégie foncière et/ou sa définition comme prioritaire et mobilise ses moyens techniques et financiers pour atteindre ces objectifs.

Cette stratégie servira de guide à l'action communale et à l'EPFNA pour une durée de 6 ans.

En ce sens, si de nouvelles actions sont lancées ou validées par la Collectivité (nouveaux projets de logements ou commerces en fonction de l'orientation de la convention), le-dit projet devra obligatoirement être présenté lors du comité de pilotage afin d'en analyser la compatibilité avec la délibération mentionnée plus avant.

La présente convention définit aussi les modalités de gouvernance et de travail permettant de la piloter.

#### **1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et Règlement d'Intervention**

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

X	Production de logements		Risques technologiques et naturels
	Redynamisation de centre ancien		Réserves foncières pour compte de tiers
	Développement économique		Etudes
	Protection de l'environnement		Friches complexes
	Lutte contre les risques		





Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2023 – 2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

## **ARTICLE 2 – La stratégie foncière**

### **2.1 Définition de la stratégie foncière**

La commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac a identifié un projet de territoire à atteindre mais l'approche opérationnelle est encore embryonnaire.

Les grandes orientations données par la Collectivité sont les suivantes :

- Création de logements locatifs sociaux pour atteindre les objectifs de la loi SRU

La stratégie foncière à mettre en œuvre doit permettre la réalisation d'un projet de :

- Production de logements comprenant une part significative de logements locatifs sociaux
- 

Pour atteindre ces objectifs, la commune sollicite une intervention de l'EPFNA pour la réalisation d'une étude de gisements fonciers.

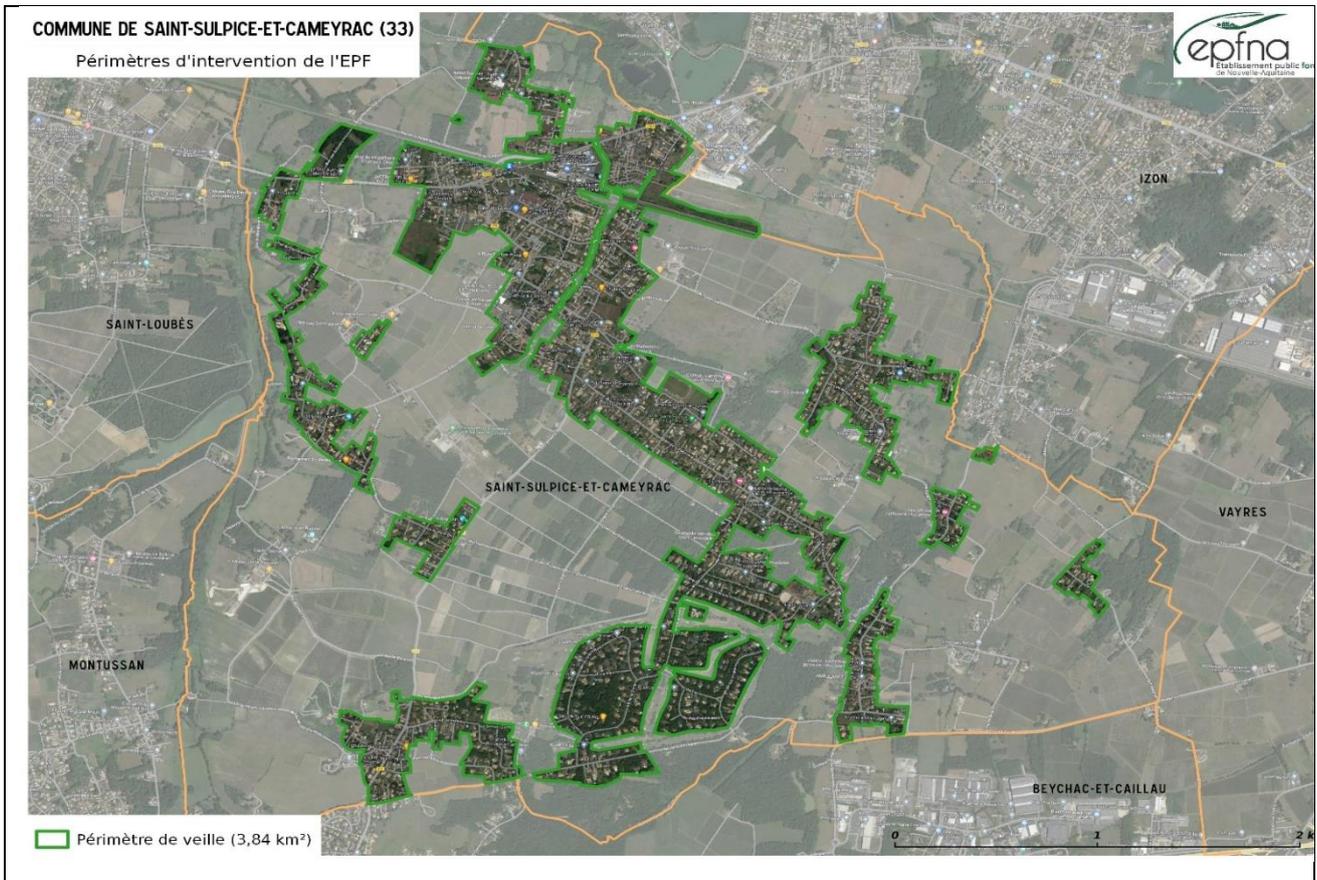
Ce ciblage foncier réalisé par le bureau d'études mandaté, aura pour vocation principale d'analyser et d'identifier :

- Le ou les marchés immobiliers
- Les sites d'interventions potentiels à travers un gisement foncier comprenant au besoin un diagnostic pollution et/ou structure permettant d'affiner la connaissance d'un ou plusieurs sites
- Une stratégie opérationnelle phasée dans le temps
- La programmation des différents projets et leur coordination
- Des outils de mise en œuvre opérationnel
- Les équilibres financiers de programmes
- Les budgets d'investissements et de fonctionnement qui devront être mobilisés par la Collectivité
- Les partenaires financiers à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés

Durant la phase d'étude, l'EPFNA et/ou le bureau d'études pourront conseiller à la Collectivité la mise en place d'outils d'attente et de préparation des projets au sein des documents d'urbanisme ou en dehors (Zone d'Aménagement Différés, Périmètre d'attente d'un projet d'Aménagement Global...) qui nécessiteront une implication technique, politique et financière forte de la Collectivité pour leur mise en place notamment à travers la prise de délibération, la révision ou la modification des documents d'urbanisme....

### **2.2 Définition du secteur d'intervention**

Le secteur d'intervention est identifié comme « zones U et AU du territoire communal » et défini par les éléments suivants :



### 2.3 Démarche d'acquisition

La convention ne s'inscrit pas dans une démarche de maîtrise ou de portage de fonciers.

Cependant, l'EPFNA pourra intervenir en préemption, si, le ou les objets de DIA se révèle stratégique pour la mise en œuvre de la politique publique.

Le recours à la préemption est strictement encadré par l'article L 210-1 du code de l'urbanisme : « les droits de préemptions institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations d'aménagement. »

Il ne pourra donc être engagé de préemption sur la base d'une simple opportunité. Aussi, l'EPFNA se réserve le droit de refuser l'exercice du droit de préemption.

Par délibération en date du 27 février 2020, le droit de préemption urbain a été institué sur la commune sur les zones U, AU et 2 AU du Plan Local d'urbanisme. Par délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de la délibération du 30 juillet 2020, le Maire est titulaire du droit de préemption et de priorité. Le droit de préemption sera délégué à l'EPF, par arrêté du Maire, ou par délibération du CM, au cas par cas en fonction des DIA et selon les dispositions du code de l'urbanisme, article L.210-1 et suivants, L 211- 1 et suivants, L.212- 1 et suivants, L.213-1 et suivants ; et du code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22-15° et L.2122.23.



Lorsque l'EPFNA engage une préemption conduisant à une acquisition pour le compte de la Commune, les partenaires s'engagent à mettre en place une convention de réalisation au plus tard lors du Bureau ou CA de l'EPFNA suivant la signature de l'acte authentique d'acquisition. Si cette préemption a lieu dans les 6 derniers mois de la fin de la convention, alors la durée de la convention sera prorogée automatiquement de 6 mois afin de pouvoir activer la convention projet.

La convention de réalisation reprendra l'ensemble des dépenses engagées au titre de ladite acquisition et définira une durée de portage en fonction du calendrier prévisionnel du ou des opérations. A défaut de validation par le conseil municipal, la Commune sera immédiatement redevable de l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'acquisition tel que précisé à l'article 5 de la présente convention.

## 2.4 Analyse des DIA

La commune s'engage à transmettre à l'EPFNA sous 7 jours ouvrés, l'ensemble des DIA reçues pour les ventes de supérieures à 1 000m<sup>2</sup>, comprenant un bâti ou non, à l'exclusion des lots de copropriétés.

De manière exceptionnelle, des lots de copropriétés pour des biens bâtis en centre-ville seront transmis en cas de connaissance de la mise en vente d'autres lots ou de DIA reçues permettant de maîtriser la totalité de la copropriété. Pourront aussi être transmises de manière exceptionnelle des biens d'une surface inférieures à 1000m<sup>2</sup> si un bien contiguë est en vente ou qu'une DIA sur un bien contiguë intervient.

Les DIA seront analysées par l'EPFNA et proposées en fonction du projet, du bilan financier et de la programmation à la commune. Cette dernière, selon son projet et les éléments proposés, délèguera son droit de préemption sur le bien objet de la DIA. En cas de refus par la commune, le bien ne pourra être préempté.

## ARTICLE 3 – INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention un **comité de pilotage** comprenant à minima le Maire de la commune, et le Directeur Général de l'EPFNA ou son représentant. En fonction, du projet de territoire sont intégrés au comité de pilotage, le représentant(e) de l'Etat, la représentante du Conseil Départemental, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer.

**Le Comité de pilotage**, se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et a minima **une fois par an**. Outre le suivi de l'évolution du projet de territoire, le Comité de Pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du Maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait à la stratégie déterminée. Il sera aussi chargé d'analyser les projets portés ou présentés par la Collectivité pour en analyser la compatibilité avec le projet de territoire et les actions menées par l'EPFNA en déclinaison de la présente convention stratégique.

Un **comité technique** est aussi instauré pour assurer le suivi et le bon déroulement de la mise en œuvre du projet de territoire. Ce comité technique a pour rôle de rassembler les partenaires techniques et financiers afin de partager les résultats d'études ou d'avancées, d'en débattre, et de préparer la prise de décision du comité de pilotage.

Il est composé des représentants techniques des différents partenaires et se réunira à minima en amont de chaque comité de pilotage et autant que de besoin sur proposition de la Collectivité et de l'EPFNA.

Enfin, pour assurer le pilotage et le suivi quotidien de la présente convention, les partenaires désignent en leur sein les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

- Référent politique Commune : Pierre COTSAS, maire < [mairie@saintsulpiceetcameyrac.fr](mailto:mairie@saintsulpiceetcameyrac.fr)>
- Référente Technique Commune : Marc FRANCOIS, DGS Commune < [dgs@saintsulpiceetcameyrac.fr](mailto:dgs@saintsulpiceetcameyrac.fr)>





- Directeur Opérationnel de l'EPFNA : Grégoire GILGER, [gregoire.gilger@epfna.fr](mailto:gregoire.gilger@epfna.fr)
- [Directeur de projets, EPFNA : Lionel LABORDE, lionel.laborde@epfna.fr](mailto:lionel.laborde@epfna.fr)

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois.

## **ARTICLE 4 – LA REALISATION D'ETUDES**

### **4.1 Objectifs et définition du type d'études à réaliser**

La commune sollicite l'EPFNA afin de réaliser les études suivantes :

Etudes capacitaires (plan de composition, bilan financier)		Etudes environnementales et diagnostic pollution
Etude de requalification de zone d'activité		Diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment
Étude de marché immobilier et foncier, échelle EPCI		Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances...)
Etude de programmation	<b>X</b>	<b>Étude de gisements fonciers</b>
Constitution DUP et enquête parcellaire		Etude de faisabilité
Etude de réhabilitation et économiste de la construction		

Cette demande découle des constats dressés dans le cadre de l'élaboration collégiale du Contrat de Mixité sociale abaissant 2023-2025 de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac. Suite à un diagnostic partagé, l'ensemble des parties (services de l'Etat, commune, Communauté de communes, Département de la Gironde) a sollicité cette étude afin de disposer d'une connaissance plus approfondie du territoire communal, et de son potentiel foncier disponible.

La présente étude est inscrite en objectif de réalisation dans le CMS en cours de signature.

### **4.2 Modalités de réalisation des études**

L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la Personne Publique Contractante, chaque étape devant être validée par cette dernière.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPF, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPF décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire ne pourra pas rencontrer, ni communiquer seul avec la collectivité. La présence de l'EPF sera impérative.

### **4.3 Modalités de financement des études**





La réalisation des études visant à la fois l'approfondissement du projet de la Commune et la sécurisation technique et financière d'une potentielle intervention foncière de l'EPFNA sur le territoire, certaines études peuvent être partiellement prises en charge par l'Établissement.

Ces modalités sont définies par délibération du conseil d'administration de l'EPFNA.

La présente étude de gisements fonciers sera financée par l'EPFNA, sur l'enveloppe de minoration SRU, en vertu des modalités d'utilisation définies et validées par le Conseil d'Administration de l'EPFNA du 07/04/2021.

#### **4.4 Modalités de paiement des études**

L'EPFNA en tant que maître d'ouvrage réalisera le paiement de la mission en fin d'études. Il transmettra par la suite à la Commune une facture demandant le paiement de la part restant à sa charge.

Ce paiement interviendra en fin d'études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

#### **4.5 Suite des études**

A la suite de la présentation de l'étude de gisements fonciers par l'EPFNA à la commune, l'EPFNA proposera à la commune la mise en place de conventions de veille et/ou opérationnelle sur les fonciers repérés en vue d'acquérir des fonciers permettant la sortie de projets de logements comprenant une part locatifs sociaux qui ne pourra être inférieure à 35%. Ces projets de conventions témoignant de volonté communale de poursuivre la dynamique engagée devront être validés par délibération de la commune et l'EPFNA. Une fois signés par les parties, cela entrainera la clôture de la présente convention de veille stratégique

### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

#### **5.1 Plafond de dépenses**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de nouvelle aquitaine est de 1 000 000€ HT.

L'EPFNA ne pourra engager de dépenses d'études au-delà du plafond de ladite convention et sans accord écrit de la Personne Publique Contractante selon les formulaires annexés à la présente convention.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui feront l'objet d'une facturation indépendantes.

La convention est basée sur un plafond renouvelable. Lorsque l'EPFNA est amené à préempter un bien, le montant de l'acquisition et les frais associés sont pris sur cette convention.

Une fois que le bien est sorti de la présente convention pour faire l'objet d'une convention de projet, la présente convention est rechargée du montant transféré dans la convention projet.





Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la Commune, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la Commune dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

## **5.2 Accord préalable de la Commune**

L'EPFNA ne pourra engager les dépenses suivantes sans accord écrit de la Commune, selon les formulaires annexés à la présente convention :

- Acquisition
- Etudes
- Frais de prestataire externe (géomètre, avocat....)
- Diagnostic (structure, immobilier, pollution, avant démolition...)
- Travaux de désamiantage, démolition, dépollution

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion. Ce budget prévisionnel prévoira les dépenses potentielles nécessaires à la gestion du bien (frais courants, sécurisation, interventions d'urgence lors d'intrusion ou d'aléas climatique, paiement des impôts, frais de notaires). A l'intérieur de ce plafond de dépenses potentielles de gestion, aucun accord supplémentaire ne sera sollicité auprès de la Commune.

Si ce montant prévisionnel devait être dépassé, l'EPF solliciterait l'accord préalable de la Personne Public Contractante.

## **5.3 Obligation de rachat et responsabilité financière de la Personne Publique Contractante**

Au plus tard, au terme de la convention, la Commune est tenue de rembourser, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- si aucune acquisition n'a été réalisée, la Commune est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir les éventuelles études réalisées, diagnostics, ou démarches supportées par l'EPF et ayant entraîné des dépenses et/ou frais auprès de prestataires ou intervenants extérieurs à l'Etablissement.
- Si des fonciers ont été acquis, la Commune, est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujéti.
- Si le projet est abandonné par la Commune, la cession à la Commune est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.





La Commune s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention.

La Commune s'engage à faire mention de ce portage : objet, montant, durée, date d'échéance à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est de **6 ans**, à compter de sa signature. En outre, l'EPFNA ne pourra pas lancer d'études au-delà de la durée de la présente convention.

Cependant, suite à la réalisation de l'étude de gisements fonciers, l'EPFNA proposera à la commune la mise en place de conventions de veille et/ou de réalisation sur tout ou partie des fonciers repérés. La commune s'engage à valider par délibération ces conventions. A défaut, d'approbation par la commune de cette ou de ces conventions de veille/réalisation, la présente convention de veille sera échue au plus tard 8 mois après la réunion finale de présentation du gisement foncier. A ce titre, un compte rendu de cette réunion sera transmis par l'EPFNA à la commune.

En outre, si un bien objet de la présente convention fait l'objet d'une décision de préemption suivie d'une acquisition, les partenaires s'engagent à mettre en place une convention de réalisation au plus tard lors du Bureau ou CA de l'EPFNA suivant la signature de l'acte authentique d'acquisition. Si cette préemption a lieu dans les 6 derniers mois de la convention, alors la durée de la convention sera prorogée automatiquement de 6 mois afin de pouvoir activer la convention de réalisation.

La convention de réalisation reprendra l'ensemble des dépenses engagées au titre de ladite acquisition et définira une durée de portage en fonction du calendrier prévisionnel du ou des opérations. A défaut de validation par le conseil municipal, la commune sera immédiatement redevable de l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de ladite acquisition.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

#### **ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES DONNEES**

La Personne Publique Contractante transmet l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La Personne Publique Contractante transmet à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Personne Publique Contractante et à la communauté de communes toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

#### **ARTICLE 8– COMMUNICATION**





La Personne Publique Contractante et l'EPFNA s'engagent à faire figurer dans chacun des documents de communication qu'il produira, les logos et participations des autres partenaires au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX**

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la Personne Publique Contractante, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La Personne Publique Contractante sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Fait à ....., le ..... en 3 exemplaires originaux

La commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac

représentée par son maire,

**Pierre COTSAS**

L'Établissement public foncier

de Nouvelle-Aquitaine

représenté par son Directeur général,

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, **M. Pierre BRUHNES** n° ..... en date du .....

Décisions :

Aucune remarque sur les décisions municipales





- DM n°2023-28 : marché maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'aménagement sécuritaires de voirie.
- DM 2023-29 : marché maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'aménagement sécuritaires de voirie.
- DM 2023-30 : demande de subvention aménagement du centre-ville
- DM 2023-33 : Avenant n°1 – lot 7 – peinture – sol réhabilitation de l'ancienne école
- DM 2023-34 : demande de subvention aménagement giratoire avenue Maucaillou avenue Lagraula
- DM 2023-35 : demande de subvention pour l'assainissement pluvial au giratoire avenue Maucaillou avenue Lagraula
- DM 2023-36 : demande de subvention pour la construction d'une ludothèque
- DM 2023-37 : demande de subvention pour l'informatique à l'école
- DM 2023-38 : demande de subvention rénovation éclairage public
- DM 2023-39 : tarification pour le marché gourmand
- DM 2023-40 : demande de subvention aménagement du centre-ville
- DM 2023-41 : marché maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'aménagement sécuritaires de voirie.
- DM 2023-42 : marché maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'aménagement sécuritaires de voirie.
- DM 2023-43 : contrôle technique sur le chantier de l'annexe du presbytère.
- DM 2023-44 : contrôle technique sur le chantier de l'annexe du presbytère.
- DM 2023-45 : contrat d'accueil.
- DM 2023-46 : demande de subvention enfouissement réseaux avenue Maucaillou.
- DM 2023-47 : Avenant n°2 – lot 7 – peinture – sol réhabilitation de l'ancienne école
- DM 2023-48 : Avenant n°2 – lot 4 – platerie isolation – réhabilitation de l'ancienne école
- DM 2023-49 : demande de subvention FDAEC

Fin de la séance 19h40

\*\*\*\*\*